

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 15 de cet article, supprimer les mots :

« prévu au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement à 25 % de la majoration salariale des heures complémentaires doit s'appliquer de manière systématique, y compris pour les heures complémentaires réalisées dans la limite du dixième de la durée contractuelle de travail qui ne sont pas visées par la référence à l'article L. 212-4-4. Il vous est donc proposé de supprimer cette référence.